

## ***Persons Case, [1930] A.C. 124.***

La femme est une personne.

### **Classification**

Droit : droit constitutionnel, histoire des femmes.

### **Parties**

Appelante : Henrietta Muir Edwards et autres.

Intimé : Procureur général du Canada et autres.

### **Cour**

Comité judiciaire du Conseil privé.

### **Requête**

Appel d'une décision de la Cour suprême du Canada.

[Note : Jusqu'en 1949, le Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre est le tribunal de dernière instance du Canada.]

### **Résumé des faits**

Emilie Murphy, première femme juge du Commonwealth, souhaite être nommée au Sénat canadien. Pour ce faire, elle doit devenir une « personne » en vertu de la Constitution canadienne, puisqu'en vertu de l'article 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouverneur général ne peut nommer que des « personnes » au poste de sénateur. Pendant dix années, elle dirige un lobby qui fait pression sur le gouvernement fédéral, sans succès. En 1927, s'appuyant sur l'article 60 de la Loi sur la Cour suprême du Canada qui permet au gouvernement fédéral, sur demande d'un groupe d'au moins cinq citoyens, de saisir la Cour d'une question constitutionnelle, elle

réunit quatre autres femmes (Henrietta Muir Edwards, Louise McKinney, Irene Parlby et Nellie McClung) et demande au gouverneur général en conseil de saisir la Cour suprême du Canada sur le pouvoir du gouverneur général de nommer des femmes au Sénat.

La question posée : le mot « personne » à l'article 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 inclut-il les femmes? La Cour répond non, à l'unanimité, mais pour des motifs différents. Pour la majorité, la femme est incapable, en vertu de la *common law*, d'occuper une fonction publique. Le mot « personne » ne peut donc inclure les femmes, puisque ce serait permettre qu'elles siègent au Sénat, une institution publique. Quant au juge Duff, minoritaire, s'appuyant sur l'analyse des dispositions de l'Acte lui-même, il conclut que le mot « personne » est tout simplement réservé au genre masculin.

### Décision

Les *Famous Five* font appel du jugement au Conseil privé (de la Chambre des Lords en Angleterre) qui renverse la décision. Les Lords anglais divisent leur analyse en deux parties : 1) les éléments contextuels et 2) l'organisation interne du texte de l'Acte.

Considérant les éléments contextuels (l'histoire et les précédents judiciaires), les Lords écrivent : « *The exclusion of women from all public offices is a relic of days more barbarous than ours, but it must be remembered that the necessity of the times often forced on man customs which in later years were not necessary.* » Ainsi, les Lords procèdent à une analyse historique de la place de la femme dans la société, notamment sa place dans la sphère publique et sa participation à la démocratie. Ils rejettent l'interprétation majoritaire de l'Acte faite par la Cour suprême : « [...] *their Lordships think that the appeal to Roman law and to early English decisions is not of itself a secure foundation on which to build the interpretation of the British North America Act of 1867.* » À cela, ils préfèrent le raisonnement du juge Duff qui, après analyse des éléments contextuels concernant la place des femmes dans la sphère publique, tire une présomption d'exclusion des femmes dans les institutions constituées par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est cette règle d'interprétation qui doit guider la compréhension de l'Acte à travers l'économie du texte.

Les Lords s'intéressent ensuite aux éléments internes et donc aux circonstances entourant l'adoption de l'Acte. Ils en tirent la conclusion que le texte constitutionnel doit être interprété de manière libérale et recensent les apparitions du mot « personne » dans les divers articles du texte. Ainsi, ils constatent que le législateur a visé à certains endroits seulement les hommes. De plus, l'article 23 de l'Acte prévoit les conditions d'éligibilité au poste de sénateur et il n'est pas question de qualification de genre. Pour

les Lords, si le constituant avait limité l'accès à cette fonction aux hommes, il l'aurait fait de manière explicite, tout comme il l'a fait aux articles 41 et 84.

Considérant l'objet de l'Acte, soit de faire du Canada « *a responsible and developing state* »; considérant que l'ambiguïté du mot « personne » permet de croire qu'il inclut les membres des deux sexes; considérant que certains articles de l'Acte incluent nécessairement la femme dans le mot « personne »; considérant que le constituant fait une distinction entre « personne » et « homme » et que, lorsqu'il visait restrictivement les hommes, il utilisait le mot « homme » et après interprétation contextuelle des dispositions de l'Acte, les Lords sont d'avis que le mot « personne » à l'article 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique comprend les femmes et que le gouverneur général peut nommer une femme au Sénat.

### Commentaires

Si le *Persons Case* a permis aux femmes d'accéder au Sénat canadien et constitue un jugement historique quant au statut juridique de la femme, les Lords n'avaient toutefois pas cette prétention. Ils étaient, selon eux, saisis d'une question purement constitutionnelle :

*Nor are their Lordships deciding any question as to the rights of women but only a question as to their eligibility for a particular position. No one, either male or female, has a right to be summoned to the Senate. The real point at issue is whether the Governor General has right to summon women to the Senate.*

La véritable question posée aux Lords n'était pas de savoir si les femmes avaient le droit d'être nommées sénatrices, mais plutôt si le gouverneur général avait le droit de nommer une femme sénatrice. C'est donc incidemment que cette décision portant sur les pouvoirs du gouverneur général a eu des conséquences sur le statut des femmes. Cette décision est surtout connue pour la « théorie constitutionnelle de l'arbre vivant », selon laquelle une constitution doit être interprétée de façon large pour lui permettre de s'adapter et de vivre.

La juge en chef McLachlin de la Cour suprême du Canada souligne que : « Les membres du *Famous Five* nous enseignent que la loi peut être utilisée comme instrument de changement social. Leur héritage a transformé notre façon d'interpréter et de comprendre nos droits et responsabilités constitutionnelles. » (Voir le site de l'Association du Barreau canadien, en ligne :

[http://www.cba.org/abc/Nouvelles/2000\\_communiques/10-00\\_famous\\_five\\_f.aspx](http://www.cba.org/abc/Nouvelles/2000_communiques/10-00_famous_five_f.aspx).)

Chaque année, en souvenir des cinq femmes célèbres de l'affaire « personne », le gouvernement canadien remet le Prix du Gouverneur général en commémoration de l'affaire « personne », à cinq femmes, afin de reconnaître leurs contributions extraordinaires à la qualité de vie des femmes au Canada.

### Liens et documents

- La décision : <http://www.ccdp-chrc.ca/en/browseSubjects/edwardspsc.asp>.
- Livre sur le sujet : Robert J. Sharpe et Patricia I. McMahon, *The Persons Case: The Origins and Legacy of the Fight for Legal Personhood*, Toronto, University of Toronto Press, 2007.
- Article sur le sujet : Claire L'Heureux-Dubé, « The Legacy of the "Persons Case": Cultivating The Living Tree's Equality Leaves », (2000) 63(2) Sask. L. Rev. 389.
- Article sur le sujet : Mary Jane Mossman, « Feminism and Legal Method: The Difference it Makes » (1986) 3 Australian J. of Law and Society 30.
- Qui sont les *Famous Five*?
  - Irene Marryat Parlby : <http://www.collectionscanada.gc.ca/women/002026-307-e.html>
  - Emily Ferguson Murphy : <http://www.collectionscanada.gc.ca/women/002026-305-e.html>
  - Nellie Letitia (Mooney) McClung : <http://www.collectionscanada.gc.ca/women/002026-304-e.html>
  - Henrietta Muir Edwards : <http://www.collectionscanada.gc.ca/women/002026-300-e.html>
  - Louise Crummy McKinney : <http://www.collectionscanada.gc.ca/women/002026-300-e.html>

**Rédaction**

Louise Langevin  
Professeure titulaire  
Faculté de droit  
Chercheure associée à la  
Chaire d'étude Claire-Bonenfant  
Université Laval

Valérie Bouchard  
Doctorante, Université McGill  
Chargée de cours, Université Laval

**Date de parution**

2011-03-31

**Éditeur**

Conseil du statut de la femme  
Direction des communications  
800, place D'Youville, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6E2  
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851  
Télécopieur : 418 643-8926  
Internet : [www.placelegalite.gouv.qc.ca](http://www.placelegalite.gouv.qc.ca)  
Courrier électronique : [publication@csf.gouv.qc.ca](mailto:publication@csf.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec